



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture**

**Sous-direction des pêches maritimes**

**Bureau de la gestion de la ressource,**

3 place Fontenoy  
75700 Paris 07 SP

Suivi par : Claire SAVIN / Olivier Letode  
Tél (/ Fax / Mail) 01 49 55 82 33 / 82 31

**CIRCULAIRE**

**DPMA/SDPM/C2008-9629**

**Date: 30 septembre 2008**

**Le Ministre de l'agriculture et de la pêche**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets des régions littorales,  
Mesdames et Messieurs les Préfets des départements littoraux,  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et interrégionaux des affaires maritimes,  
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes**

Date de mise en application : immédiate  
Annule et remplace: néant  
Date limite de réponse: néant  
📎 Nombre d'annexes : 10

**Objet :** Circulaire d'application du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée.

**Bases Juridiques :**

- loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée ;
- décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié ;
- décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié ;
- décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 ;

**Résumé :** Les élections des membres des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins à partir desquelles sont ensuite désignés les représentants siégeant dans

les comités régionaux (CRPMEM) et au comité national (CNPMEM) se dérouleront le 15 janvier 2009. La présente note fait un point sur le calendrier de ces élections, attire l'attention sur certaines dispositions réglementaires et informe de l'instauration d'une application informatique, en cours de finalisation, destinée à faciliter et à sécuriser la gestion des listes d'électeurs, du scrutin et des résultats.

**Mots-clés** : COMITÉS LOCAUX - PÊCHES MARITIMES - ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES.

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <p>Mmes et MM les Préfets des régions littorales,  Mmes et MM les Préfets des départements littoraux,  Mmes et MM les directeurs régionaux et interrégionaux des affaires maritimes,  Mmes et MM les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes</p> <p>M. le Président du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins  M. le Directeur du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins</p>	<p><b>Pour information :</b></p> <p><b>M. le Directeur de l'ENIM</b>  <b>M. le D.A.M.</b></p>

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des décrets n°92-376 du 1er avril 1992 modifié et n°92-376 du 1er avril 1992 modifié à l'occasion des prochaines élections des membres des comités locaux, régionaux et national du 15 janvier 2009.

Il appartient à chaque commission électorale en application de l'article 5 du décret n°92-376 du 1er avril 1992 modifié, de préparer la liste des électeurs en prenant pour fondement la dernière liste établie, c'est-à-dire la liste des électeurs 2003, rectifiée, mise à jour et complétée avec les nouvelles demandes d'inscription.

Une application informatique de gestion des élections est mise à la disposition des commissions électorales afin de les aider dans cette tâche. Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que cette application n'a pas vocation à se substituer aux commissions électorales dans leur mission de constitution de la liste électorale. En effet, les données relatives aux listes électorales 2003 entrées dans l'application ne sont pas exhaustives. Elles sont issues des informations dont la DPMA a pu disposer et nécessitent donc une vérification et une mise à jour.

Les directions départementales des affaires maritimes (ou régionales, le cas échéant) seront destinataires **dans les meilleurs délais** de cette application.

**Contrairement à ce qui s'est passé pour les élections de 2003, chaque électeur figurant sur les listes 2003 ne recevra pas d'avis d'inscription sur les listes électorales. Pour se faire inscrire, ou pour faire modifier les informations le concernant (changement d'adresse ou**

**changement de collègue ou de catégorie...), l'électeur devra se déplacer auprès de la commission électorale.**

Je vous saurais gré de veiller au respect de l'échéancier du processus électoral décrit dans la présente circulaire lequel résulte des obligations réglementaires fixées par les décrets n°92-335 et 92-376 précités.

Enfin, pour mémoire, la liste et la circonscription territoriale des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins sont précisées en annexe du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié.

## **I- DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE**

### **1) Tâches incombant aux Préfets de département (ou de région lorsqu'il n'existe pas de comité local dans le ressort d'un comité régional)**

<b>Saisie, vérification et mise à jour de la liste des électeurs 2003 dans l'outil informatique « élections pro » (article 5 al 1 du décret n°92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992)</b>	<b>Du 15 septembre au 31 octobre 2008</b>
<b>Prise d'un arrêté préfectoral qui :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- instaure la commission électorale</li> <li>- détermine la composition du futur conseil du comité local (ou régional) s'il n'existe pas de comité local dans son ressort en nombre de sièges à pourvoir par collègue et catégorie</li> <li>- annonce les dates d'inscription, de clôture et d'affichage des listes électorales</li> <li>- annonce la date à partir de laquelle les organisations professionnelles ou syndicales pourront déposer les listes de candidats (éligibles) c'est-à-dire à partir de la clôture de la liste des électeurs soit à partir du 31 octobre, ainsi que la date de clôture de ces listes.</li> </ul> <b>(articles 4 et 7 du décret n°92-376)</b>	<b>29 septembre 2008</b>
<b>Publication de cet arrêté au recueil des actes administratif et dans un journal diffusé dans le département</b>  <b>Affichage dans tous les quartiers et les stations des affaires maritimes et au siège du comité local ou régional</b>	<b>1<sup>er</sup> octobre 2008</b>
<b>Saisie dans l'outil informatique des coordonnées des commissions électorales et transmission à la DPMA au bureau BGR</b>	<b>8 octobre 2008</b>
<i>Date limite d'inscription sur la liste électorale et de demande de modification de situation ou de coordonnées émanant des pêcheurs (article 4 du décret n°92-376)</i>	<i>22 octobre 2008</i>

<p><i>Date limite impartie à la commission électorale pour statuer sur les demandes de modifications des inscriptions sur les listes électorales. <u>En cas de refus d'inscription sur la liste, la décision doit être motivée et faire mention des voies et délais de recours</u> (les électeurs peuvent contester les décisions de la commission devant le tribunal administratif, dans les 5 jours qui suivent la fin de l'affichage des listes électorales cf article 8 du décret n°92-376)</i></p>	<p>29 octobre 2008</p>
<p><b>Prise d'un arrêté préfectoral qui clôture de la liste des électeurs et publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs</b></p> <p><b>Affichage de ces listes dans tous les quartiers et les stations des affaires maritimes et au siège du comité local ou régional ainsi qu'au siège de la commission électorale, pour 10 jours (article 7 du décret n°92-376)</b></p> <p><b>Envoi de ces listes en parallèle à la DPMA par fax ou sous version informatique</b></p> <p><i>Début du dépôt des listes de candidats au siège de la commission électorale. (article 10 du décret n°92-376) Elles sont aussitôt saisies dans l'outil « élections pro » et envoyées parallèlement à la DPMA, au bureau BGR .</i></p>	<p>31 octobre 2008</p>
<p><i>Fin de l'affichage de la liste des électeurs (article 7 du décret n°92-376)</i></p>	<p>9 novembre 2008 <i>au soir</i></p>
<p><i>Date limite pour le dépôt devant le tribunal administratif, des recours éventuels formés par les pêcheurs contre les décisions de la commission électorale refusant de les intégrer dans la liste des électeurs (article 8 du décret n°92-376)</i></p>	<p>14 novembre 2008 <i>au soir</i></p>
<p><i>Date limite de dépôt des listes de candidats au siège de la commission électorale</i></p>	<p>28 novembre 2008 <i>au soir</i></p>
<p><b>Fin de l'enregistrement des listes de candidats par la commission électorale. En cas de refus d'enregistrement d'une liste, la commission électorale doit en informer immédiatement le mandataire de liste qui dispose alors d'un délai :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>de 48 heures pour apporter les modifications nécessaires. S'il choisit de modifier sa liste et se voit de nouveau opposer un refus d'enregistrement, il dispose d'un nouveau délai de 48 heures pour saisir le tribunal administratif qui se prononce dans les 3 jours.</b></li> </ul>	<p>3 décembre 2008 <i>au soir</i></p>

<p>- ou de 48 heures pour saisir le tribunal administratif qui a alors 3 jours pour se prononcer. (article 11 du décret n°92-376)</p> <p>Les directions départementales des affaires maritimes font parvenir aux commissions électorales, des étiquettes libellées aux noms et adresses des électeurs pour l'expédition et la réexpédition du matériel de vote. (cf. corps de la circulaire).</p> <p>Le CNPMEM fait parvenir aux commissions électorales l'ensemble des enveloppes et du descriptif de la procédure de vote nécessaires à l'élection (cf article 15 du décret n°92-376 et corps de la circulaire)</p>	
<p><i>Date limite de réception par la commission électorale de l'ensemble des enveloppes et du descriptif de la procédure de vote en provenance du CNPMEM</i></p>	<p>11 décembre 2008</p>
<p><b>Prise d'un arrêté préfectoral qui clôture la liste des candidats et publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs au plus tard le 15 décembre.</b></p> <p><b>Affichage de ces listes dans tous les quartiers et les stations des affaires maritimes et au siège du comité local ou régional ainsi qu'au siège de la commission électorale</b></p> <p><i>Date limite de réception par la commission électorale des circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes. Saisie de la date de réception de ce matériel dans l'application informatique.</i></p>	<p>15 décembre 2008</p>
<p><b>Envoi des circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes aux électeurs (article 13 du décret n°92-376)</b></p>	<p><b>15, 16, 17, 18, 19 et 20 décembre 2008</b></p>
<p><i>Date limite pour l'expédition des circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes aux électeurs</i></p>	<p>20 décembre 2008</p> <p><i>au plus tard</i></p>
<p><i>Date limite de réception par les électeurs du matériel de vote expédié par la commission électorale</i></p>	<p>23 décembre 2008</p> <p><i>délai de rigueur</i></p>
<p><b>JOUR DU SCRUTIN</b></p>	<p><b>15 JANVIER 2009</b></p>
<p><b>Dépouillement des votes au siège de la commission en séance publique.</b></p> <p><b>Saisie des résultats dans l'application informatique « élections pro »</b></p> <p><b>Transmission immédiate de ces résultats et du procès-verbal de dépouillement signé par les membres de la commission électorale par</b></p>	<p><b>16 janvier 2009</b></p>

<p><b>fax puis par courrier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>au préfet de région</b></li> <li>- <b>et au ministre chargé des pêches maritimes , c'est-à-dire à la direction des pêches maritimes, au bureau BGR</b></li> </ul> <p>(articles 15, 16, 17 du décret n°92-376)</p>	
<p><b>Affichage des résultats du scrutin au siège de la commission électorale.</b></p> <p>(article 16 du décret n°92-376)</p>	<p><b>17 janvier ou au plus tard le 19 janvier 2009 à 8h00</b></p>
<p><i>Expiration du délai de contestation possible des opérations électorales auprès du préfet qui, lorsqu'il est saisi d'une contestation, statue sur les demandes dans les 15 jours.</i></p> <p><b>Mentionner les délais et voies de recours contre cette décision du préfet (recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception par l'intéressé de la décision) et envoyer cette décision en RAR.</b></p> <p>(article 21 du décret n°92-376)</p>	<p><b>24 janvier 2009</b></p>
<p><b>Solliciter :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La Confédération de la coopération, de la mutualité et du crédit maritime, afin qu'elle désigne les représentants des coopératives maritimes (au nombre desquels doivent figurer des représentants des organisations de producteurs) (article 40 du décret n°92-335)</b></li> <li>- <b>La ou les organisations syndicales ou professionnelles les plus représentatives dans la circonscription du comité local, des activités mentionnées à l'article 5 du décret n°92-335 afin qu'elle désigne les représentants des salariés et des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins. (article 41 du décret n°92-335)</b></li> </ul>	<p><b>26 janvier 2009</b></p>
<p><b>Prise d'un arrêté préfectoral portant nomination des membres des conseils des comités locaux (membre titulaire + suppléant) et publication au recueil des actes administratifs du département</b></p> <p>(article 38 décret n°92-335)</p>	<p><b>13 février 2009</b></p>
<p><b>Prise d'un arrêté préfectoral portant nomination du président et vice-président et publication au recueil des actes administratifs du département</b></p> <p>(article 38 décret n°92-335)</p>	<p><b>6 mars 2009</b></p>

<p><i>Expiration du délai de contestation possible des opérations électorales devant le tribunal administratif. Le tribunal saisi statue alors dans un délai de 2 mois. Appel de ce jugement peut être fait devant la Cour administrative d'appel dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement du tribunal administratif.</i></p>	<p>25 mars 2009</p>
---	---------------------

## **2) Tâches incombant aux Préfets de région**

<p><b>Prise d'un arrêté préfectoral</b> (sur proposition du directeur régional des affaires maritimes) <b>qui détermine la composition du futur conseil du comité régional, en sièges à pourvoir par collège et catégorie (article 26 du décret n°92-335) sur la base des effectifs de ces catégories constatées sur les listes électorales établies pour l'élection des membres des comités locaux.</b> La répartition des sièges à l'intérieur de chacune de ces catégories entre les différentes organisations syndicales ou professionnelles est effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste en fonction des voix obtenues aux élections organisées dans les comités locaux, globalisées au niveau régional : celles de ces organisations ayant obtenu un ou plusieurs sièges désignent leurs représentants (article 23 du décret n°92-335)</p> <p><b>Préciser la répartition des représentants entre les comités locaux en proportion du nombre d'électeurs inscrit sur les listes électorales établies pour l'élection des membres des comités locaux. (article 25 et 26 du décret n°92-335)</b></p> <p><b>Publication de cet arrêté au recueil des actes administratif</b></p>	<p><b>16 février 2009</b></p>
<p><b>Solliciter :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La Confédération de la coopération, de la mutualité et du crédit maritime, afin qu'elle désigne les représentants des coopératives maritimes (au nombre desquels doivent figurer des représentants des organisations de producteurs). Elles doivent exercer leur activité dans le ressort du comité régional (article 28 du décret n°92-335)</b></li> <li>- <b>La ou les organisations syndicales ou professionnelles les plus représentatives dans la circonscription du comité local, des activités mentionnées à l'article 5 du décret n°92-335 afin qu'elle désigne les représentants des salariés et des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins. (article 29 du décret n°92-335)</b></li> </ul>	<p><b>25 février 2009</b></p>

<p><i>Les conseils des comités locaux désignent leurs représentants au conseil du comité régional.</i></p> <p><i>Ils désignent également un président et le cas échéant un ou plusieurs vice-présidents.</i></p>	<p><b>16 mars 2009</b></p>
<p><b>Prise d'un arrêté préfectoral portant nomination des membres du comité régional (membre titulaire+suppléant) et publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs (y compris le président et le vice-président) (article 24 du décret n°92-335)</b></p> <p><b>Transmission de cet arrêté à la DPMA, au bureau BGR</b></p>	<p><b>3 avril 2009</b></p>
<p><b>Prise d'un arrêté préfectoral portant nomination du président et des vice-présidents et publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs (article 24 du décret n°92-335)</b></p> <p><b>Transmission de cet arrêté à la DPMA, au bureau BGR</b></p>	<p><b>24 avril 2009</b></p>
<p><i>Les conseils des comités régionaux désignent leurs représentants à l'assemblée du comité national</i></p>	<p><b>15 mai 2009</b></p>

### 3) Tâches incombant au MAP (DPMA)

<p><b>Prise d'un arrêté ministériel qui détermine la composition de la future assemblée, en sièges à pourvoir par collège et catégorie (article 29 du décret n°92-335) sur la base des effectifs de ces catégories constatées sur les listes électorales établies pour l'élection des membres des comités locaux.</b> La répartition des sièges à l'intérieur de chacune de ces catégories entre les différentes organisations syndicales ou professionnelles est effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste en fonction des voix obtenues aux élections organisées dans les comités locaux (ou régionaux), globalisées au niveau national : celles de ces organisations ayant obtenu un ou plusieurs sièges désignent leurs représentants. Chacune des catégories doit disposer d'au moins 3 sièges.</p>	<p><b>4 avril 2009</b></p>
<p><b>Solliciter :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La Confédération de la coopération, de la mutualité et du crédit maritime, afin qu'elle désigne les représentants des coopératives maritimes (au nombre desquels doivent figurer des représentants des organisations de producteurs). Elles doivent exercer leur activité dans le ressort du comité régional (article 11 du décret n°92-335)</b></li> <li>- <b>La ou les organisations syndicales ou professionnelles les plus représentatives, des activités mentionnées à l'article 5 du décret n°92-335 afin qu'elle désigne les représentants des salariés et des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation</b></li> </ul>	<p><b>4 avril 2009</b></p>

<b>de la filière des pêches maritimes et des élevages marins. (article 29 du décret n°92-335)</b>	
<b>Prise d'un arrêté ministériel portant nomination des membres de l'assemblée (membre titulaire+suppléant) et publication de cet arrêté au J.O.</b>	<b>5 mai 2009</b>
L'assemblée élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le président ainsi que deux vice-présidents (article 14 du décret n°92-335) C'est l'ancien président qui organise cette élection (article 4 du règlement intérieur du CNPMEM)	<b>24/25 juin 2009</b>
L'assemblée désigne en son sein, les membres du Conseil (article 6 du décret n°92-335) (article 5 du règlement intérieur du CNPMEM)	<b>24/25 juin 2009</b>
<b>Prise d'un arrêté ministériel portant nomination du président et des vice- présidents.</b>	<b>3 juillet 2009</b>
<b>Prise d'un arrêté ministériel portant nomination des membres du conseil (membre titulaire+suppléant) et publication de cet arrêté au J.O.</b>	<b>3 juillet 2009</b>

## II- PRÉCISIONS ET RAPPELS SUR CERTAINS POINTS DE LA PROCÉDURE

### 2-1 S'agissant de la base électorale :

- **Prise en compte du conjoint** : le conjoint des chefs d'entreprise de pêche maritime embarquée ou à pied ou d'élevage marin, peut devenir électeur et éligible aux élections des comités locaux et régionaux (lorsque dans une région il n'existe pas de comité local) à la place du chef d'entreprise (article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée et article 39 du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié ). L'inscription du conjoint sur la liste électorale se fera alors sur présentation d'une demande de désistement cosignée par le chef d'entreprise et son conjoint selon le formulaire joint en annexe.
- **Prise en compte des pêcheurs à pied** à l'intérieur des collèges composant l'assemblée et les conseils des comités national, régionaux et locaux :
  - dans la catégorie des salariés des entreprises de pêche maritime du collège des salariés (ils votent dans le même collège, conjointement avec les marins en activité)
  - et dans la catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied qui est individualisée au sein du collège des chefs d'entreprise.
- **Elevage marin** : il s'agit des élevages d'animaux et végétaux autres que la conchyliculture.

### 2-2 S'agissant de la représentativité des catégories professionnelles

- Le vote se déroule selon un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle et au plus fort reste (Art. 39 du décret n° 92-335 et 14 du décret n°92-376).
- **La constitution de listes incomplètes est autorisée à condition que les organisations professionnelles ou les syndicats concernés soient présents dans au moins cinq comités locaux et au moins trois comités régionaux (article 10 du décret n°92-376).**

### **2-3 S'agissant des collèges et catégories soumis à élection**

Il s'agit :

- des représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,
- et des représentants des chefs de ces entreprises.

Ces deux collèges forment au moins la moitié des membres de chacun des organes dirigeants (articles 3 et 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991). Ils sont élus à parité, toutes catégories confondues. Il appartient aux préfets de département et de région d'en tenir compte lors de la fixation par arrêté préfectoral, de la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles (articles 23 et 37 du décret n° 92-335 modifié).

Le collège des chefs d'entreprise se subdivise en quatre catégories (article 1 du décret n° 92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié) :

- les chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués ;
- les chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués ;
- les chefs d'entreprise de pêche maritime à pied ;
- les chefs d'entreprise d'élevage marin.

Chaque catégorie se voit attribuer au moins un siège, dès qu'au moins un électeur inscrit en relève.

**Je vous rappelle pour mémoire que les représentants au sein des comités des coopératives maritimes, d'une part, et des entreprises du commerce de premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins, d'autre part, ne sont pas élus mais nommés sur proposition de leurs organisations.**

### **2-4 S'agissant de la commission électorale**

Elle est en charge du suivi de l'ensemble du processus électoral au sein de chaque comité local (ou régional en cas d'absence de comité local dans la circonscription du comité régional) : depuis l'élaboration des listes électorales jusqu'au dépouillement du scrutin.

**Il devra être institué autant de commissions électorales qu'il y a de comités locaux dans le département.**

Elle est instituée par le préfet conformément à l'article 2 du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié, **au plus tard le mardi 1er octobre 2008**.

Cette commission est constituée de 3 personnes désignées *intuitu personae* dans cet arrêté et appelées à se réunir pour prendre en commun les trois actes requis par le décret : établissement des listes électorales et des listes des éligibles, enregistrement des listes de candidats et dépouillement du scrutin.

Lors du dépouillement du scrutin, vous informerez la commission du droit prévu à l'article 17 du décret du 1er avril 1992 modifié, pour chaque liste de candidats, d'exiger la présence d'un délégué habilité à contrôler les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix de sa circonscription électorale, au siège de la commission, et ce, à raison d'un délégué par liste.

Vous demanderez au président en exercice du comité local concerné (ou régional, le cas échéant) de proposer son représentant à la commission électorale, conformément à l'article 2 du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié. Il doit être fait en sorte que ce représentant soit disponible pour participer aux travaux de la commission.

La commission électorale doit disposer pour siéger d'un local accessible aux heures ouvrables mentionnées dans l'arrêté préfectoral visé à l'article 4, 1er alinéa, du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié. Une permanence y sera installée pour enregistrer les demandes d'inscription ou de modification des listes d'électeurs et d'éligibles présentées par les intéressés, ainsi que les dépôts de candidatures. Les personnes chargées de cette permanence devront être munies des instructions nécessaires si elles ne font pas partie de la commission.

## **2-5 S'agissant du corps électoral**

L'article 39 a) du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 précise les conditions requises pour être électeur dans chaque collège et catégorie.

Pour les marins ou chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués, ils ne peuvent être électeurs que s'ils ont effectué une durée minimale de trois mois d'embarquement dans l'année de référence et de six mois pour être éligible, soit entre le 2 juillet 2007 et le 1er juillet 2008 inclus.

Pour le marin en activité, comme pour le chef d'entreprise embarqué, l'embarquement à la pêche maritime correspond à un embarquement effectué à bord d'un navire armé à la grande pêche, pêche au large, pêche côtière ou petite pêche, à l'exclusion de tout embarquement sur navire sablier, navire scientifique ou navire école.

Sont considérées comme périodes d'embarquement effectif, les services effectués à terre liés à cet embarquement et validés par la caisse de retraite des marins, en application de l'article L 12 du code des pensions de retraite des marins dont la copie est jointe à l'annexe IX.

### **Par ailleurs, il est rappelé pour mémoire les principaux éléments suivants :**

- **Le marin en activité** est celui qui est inscrit sur un rôle d'équipage à la pêche ou peut attester de services validables pour pension tels que précisés à l'article 9 du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié. Sont donc également concernés :

- ceux qui ne sont pas encore titulaires d'un brevet de pension au titre de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) au 1er juillet 2008 mais en ont fait la demande (ils doivent avoir déposé leur dossier et être en possession d'un accusé de réception antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2008) ;

- ceux qui perçoivent des indemnités journalières depuis plus d'un an et ne sont pas pensionnés au sens de la personne qui ne cotise plus à la caisse de retraite des marins ;
- ceux qui valident des services à terre en qualité de responsables techniques des armements dont il sont copropriétaires et qui naviguent occasionnellement; ceux qui, sans être de nationalité française, répondent aux critères du marin français en activité et sont régulièrement affiliés à l'ENIM. Les autres marins étrangers qui remplissent les conditions d'électorat mais ne sont pas régulièrement affiliés à l'ENIM devront faire leur demande d'inscription sur les listes électorales, à défaut de quoi ils ne seront pas inscrits.

- **Les chefs d'entreprise (ou leur conjoint) :** le droit de vote s'attache à la personne habilitée selon les statuts de l'entreprise à la représenter dans ses rapports avec les tiers. En cas de pluralité d'entreprises, en vertu du principe «un homme une voix», un même gérant ne figurera qu'une fois sur la liste électorale. **Les listes définitives devront donc mentionner le nom des personnes physiques concernées et non la raison sociale des entreprises.**

Les chefs d'entreprise armant des navires dans la circonscription de plusieurs comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ne voteront qu'une seule fois et devront choisir le comité dans la circonscription duquel ils exerceront leur droit de vote.

De même, un chef d'entreprise remplissant les conditions d'inscription sur une liste électorale dans plusieurs catégories différentes (entrepreneur d'élevage marin armant un navire à la pêche, par exemple) sera inscrit prioritairement dans la catégorie correspondant à son activité principale. A défaut pour le président de la commission électorale de pouvoir déterminer cette activité principale, il sera inscrit dans la catégorie de son choix ou affecté d'office dans une catégorie en cas d'absence de choix.

Dans le cas d'un armement coopératif en copropriété à 50-50, il sera demandé au patron copropriétaire d'opter pour son inscription dans le collège des chefs d'entreprise ou dans celui des salariés.

**En tout état de cause, il ne peut y avoir dans le collège des chefs d'entreprises plus d'électeurs que d'entreprises, et, a fortiori plus d'électeurs que de navires recensés dans la circonscription d'un comité local des pêches maritimes (ou régional, le cas échéant).** Il peut en revanche y en avoir moins si un chef d'entreprise détient plusieurs navires. Il en résulte que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la propriété majoritaire d'un navire et qu'il y a pas de représentant légal de l'entreprise, les copropriétaires devront s'entendre pour désigner celui d'entre eux qui votera au titre de l'entreprise dans le collège des chefs d'entreprise, catégorie embarqués ou non embarqués, selon qu'il est marin ou non.

- **Les pêcheurs à pied :** le droit de vote s'attache à la personne dont l'activité professionnelle a été réglementée par le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001.

- **Incapacité électorale :** les articles L 199 et L 200 du Code électoral mentionnés à l'article 6 du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié, déclarent inéligibles les personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations de justice ainsi que les majeurs en curatelle. Ces dispositions s'appliquent aux marins et salariés comme aux chefs d'entreprise et sont indiquées à l'annexe VIII de la présente circulaire.

## **2-6 S'agissant de l'élaboration des listes des électeurs et des éligibles**

L'arrêté préfectoral prévu à l'article 4 du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié, et dont un exemplaire figure en annexe de la présente circulaire, devra être affiché **dans tous les quartiers et les stations des affaires maritimes ainsi qu'au siège du comité local (ou régional) au plus tard le**

**mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2008.** Il est publié ce même jour, si possible intégralement sinon sous forme d'extrait reprenant les informations les plus importantes, dans le recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal de diffusion locale.

En ce qui concerne le nombre de sièges à pourvoir, l'arrêté instituant la commission électorale le mentionne avec les collèges et catégories concernés, en application des articles 37 (3<sup>ème</sup> alinéa), 40 (2<sup>ème</sup> alinéa) et 41 (2<sup>ème</sup> alinéa) du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 .

**S'il vous apparaissait nécessaire de modifier le nombre total des membres du conseil d'un comité local (ou régional), vous voudrez bien en avertir la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture par mail et courrier papier avant le jeudi 25 septembre 2008, délai de rigueur. Je vous rappelle en effet qu'en application des articles 23 pour les comités régionaux et 37 pour les comités locaux du décret n°92-335, ce nombre est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche.**

Les demandes d'inscription ou de rectification seront reçues par la commission électorale dans un délai de 20 jours (article 4 du décret n° 92-376) entre **le mercredi 1<sup>er</sup> octobre et le mercredi 22 octobre 2008**, selon les modalités précisées à l'article 6 du décret n° 92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié. A cette fin, la commission tiendra une permanence pour les enregistrer.

Un modèle de demande d'inscription se trouve en annexe de la présente circulaire, et un modèle de désistement du chef d'entreprise pour son conjoint en annexe. Ils devront être disponibles au siège de la commission électorale.

La commission électorale dispose de la période **du jeudi 23 octobre au mercredi 29 octobre 2008** pour statuer sur les demandes d'inscription présentées et procéder à toute vérification des inscriptions.

En tout état de cause, les listes définitives, signées par les membres de la commission électorale, seront publiées par arrêté préfectoral (dans l'arrêté qui clôture la liste des électeurs) et affichées le **vendredi 31 octobre 2008 au matin dans tous les quartiers et les stations des affaires maritimes et au siège du comité local (ou régional)** ainsi qu'au siège de la commission électorale. Elles resteront affichées 10 jours au moins.

Les recours éventuels sont recevables dans un délai de 5 jours qui suivent la fin de la période d'affichage soit **jusqu'au vendredi 14 novembre 2008**, auprès des tribunaux administratifs qui ont eux même **jusqu'au lundi 24 novembre 2008 pour se prononcer.** (article 8 du décret n° 92-376).

## **2-7 S'agissant de la listes des candidats**

Pour être éligibles, les marins et salariés ou chefs d'entreprise embarqués doivent justifier aux termes du décret modifié d'au moins six mois d'embarquement à la pêche dans les douze mois précédant la date de référence des conditions requises pour être électeur, soit **entre le 2 juillet 2007 et le 1er juillet 2008 inclus**. Ils ne peuvent figurer que sur les listes présentées dans le collège et la catégorie pour lesquels ils sont appelés à voter.

Le conjoint de chef d'entreprise embarqué ne peut être éligible que si ce dernier est lui même éligible.

Les chefs d'entreprises maritimes de pêche à pied et leurs salariés sont éligibles aux mêmes conditions que pour être électeurs, c'est à dire si leur situation est conforme au décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 qui a réglementé cette activité professionnelle, notamment son article 2.

Les listes de candidats sont obligatoirement présentées par une organisation professionnelle ou syndicale dont les statuts sont régis par le code du travail et répondent à la condition de défense des droits et intérêts des personnes représentées dans le collège concerné (article 10 du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié). Vous veillerez donc attentivement à la conformité des statuts des organisations professionnelles ou syndicales avec cette disposition. Par ailleurs, pour ce qui est des syndicats, je vous rappelle qu'il peut s'agir aussi bien d'un syndicat local que d'un syndicat appartenant à une confédération représentative au niveau national. Mais en aucun cas, le droit de représentation ne peut être réservé aux grandes organisations syndicales et encore moins aux confédérations qui n'ont pas vocation à siéger en tant que telles dans les organes dirigeants des comités.

Il n'est pas interdit à une organisation syndicale ou professionnelle de présenter des listes dans plusieurs collèges ou catégories différents dès lors que ses statuts sont conformes aux dispositions de l'article 10 du décret n° 92-376. Vous trouverez en annexe copie du chapitre 1er du titre 1 du livre IV du code du travail auquel il est fait référence (articles L 410 et L411).

**Les listes de candidats peuvent être complètes (autant de titulaires et de suppléants que de sièges à pourvoir) ou incomplètes à condition que les organisations professionnelles ou syndicats aient déposé auprès des commissions électorales, des listes complètes ou non au sein d'un même collège ou d'une même catégorie, dans au moins cinq comités locaux répartis dans au moins trois comités régionaux.** ( article 10 du décret n° 92-336 du 1<sup>er</sup> avril 1992)

Les listes de candidats, complètes ou incomplètes, seront entrées dans l'application « élection pro » et transmises par télécopie à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture au fur et à mesure de leur dépôt auprès de la commission électorale et **en dernier lieu le mercredi 3 décembre 2008.**

Les déclarations de candidatures devront être présentées selon le modèle joint en annexe de la présente circulaire. Dans le cas d'une liste incomplète, le mandataire devra, en outre, fournir à la commission électorale l'état complet des listes déposées auprès des autres commissions électorales, par son organisation professionnelle ou syndicale.

La commission électorale n'a qu'un seul interlocuteur par liste : le mandataire de liste. C'est lui qui dépose la liste de candidats auprès de la commission électorale et c'est à lui que celle-ci s'adresse pour les vérifications et les éventuelles modifications.

Les listes seront déposées auprès de la commission électorale du vendredi 31 octobre 2008 (article 10 du décret n° 92-376) **jusqu'au vendredi 28 novembre 2008.** La commission électorale établit les listes de candidats **au plus tard le mercredi 3 décembre 2008.**

Elle doit, préalablement à l'enregistrement d'une liste de candidats, vérifier que les points suivants sont bien respectés :

- le candidat est bien inscrit sur la liste électorale pour le collège et la catégorie visés ;
- le candidat est éligible ;
- la liste de candidature est présentée par une organisation professionnelle ou syndicale dont les statuts sont conformes au code du travail ;
- la situation du chef d'entreprise lui permet, le cas échéant, d'être remplacé par son conjoint ;
- aucun candidat (ou son conjoint le cas échéant) ne figure sur plusieurs listes à la fois ;
- les listes incomplètes sont conformes aux dispositions de l'article 10 du décret n° 92-336 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié.

Il vous appartient de tenir compte de l'état des listes électorales à la date où vous prendrez votre décision d'enregistrement. Si l'inscription d'un candidat comme électeur fait encore l'objet d'un contentieux, vous ne le prendrez en compte que lorsque la décision juridictionnelle à son égard sera définitive.

Dans le cas des listes incomplètes, vous recueillerez l'avis de la Direction des pêches maritimes et l'aquaculture avant leur enregistrement.

En cas de refus d'enregistrement d'une liste de candidats, celui-ci doit être signalé immédiatement au mandataire et motivé. Celui-ci dispose alors de **quarante-huit heures** à compter de la notification de refus pour saisir le tribunal ou pour apporter les rectifications nécessaires et les soumettre à la commission électorale **qui statue immédiatement**. En cas de nouveau refus, le mandataire de liste dispose d'un nouveau délai de **quarante-huit heures** pour saisir le tribunal administratif. Dans tous les cas, le tribunal administratif statue dans les trois jours. A défaut, vous devrez enregistrer la liste de candidats telle qu'elle a été présentée initialement à la commission.

Les listes définitives de candidats devront être affichées au siège de la commission **au plus tard le lundi 15 décembre 2008 au matin**.

En cas de vote libre, la liste des éligibles pour le collège ou la catégorie concernée sera affichée et communiquée dans les mêmes conditions.

## **2-8 S'agissant des opérations électorales**

Chaque mandataire de liste doit fournir à la commission électorale les circulaires, profession de foi et les bulletins de vote le concernant **au plus tard le lundi 15 décembre 2008**. Il est donc nécessaire de lui demander de fournir ces documents le plus tôt possible sous format réglementaire (article 13 du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié).

La commission électorale transmet aux électeurs les circulaires (professions de foi), les bulletins de vote, les enveloppes ainsi qu'un descriptif de la procédure de vote dont un modèle est proposé en annexe.

A cet effet, le préfet de département fournira à chaque commission électorale, trois jeux d'étiquettes autocollantes :

- le premier jeu avec les adresses des électeurs ;
- le deuxième jeu avec l'adresse de la commission électorale,
- et le troisième jeu avec les références des électeurs (comité de rattachement, collège et catégorie, nom et prénoms, ainsi que le numéro d'identification du marin pour éviter les homonymies).

Le premier jeu est destiné à l'enveloppe contenant le matériel électoral (grande enveloppe timbrée affranchie au tarif en vigueur pour le courrier avec la mention "élections professionnelles") ; le deuxième jeu est destiné à l'enveloppe pré-affranchie dans laquelle l'électeur glissera l'enveloppe vierge de dimensions plus réduites qui contient son bulletin ; le troisième jeu est destiné à être apposé au dos de l'enveloppe pré-affranchie pour identifier le réexpéditeur.

L'enveloppe contenant le bulletin ne portera aucune inscription à peine de nullité.

Toutes ces enveloppes, y compris les enveloppes pré-affranchies et le descriptif de procédure de vote seront transmis par le comité national des pêches maritimes et des élevages marins **au plus tard le mercredi 11 décembre 2008**.

La commission électorale devra quant à elle, prendre en charge l'expédition du matériel électoral au domicile de l'électeur : **il devra être reçu par l'électeur au plus tard le mardi 23 décembre 2008, délai de rigueur**.

Lorsque dans un collège ou une catégorie, aucune liste complète ou incomplète de candidats n'a été déposée ou aucune candidature déclarée, la commission électorale insérera en outre dans l'enveloppe d'expédition, la liste de tous les éligibles pour le collège ou la catégorie concernés ainsi qu'un avis signalant cet état de fait à l'électeur et indiquant qu'une ou plusieurs personnes figurant sur cette liste peuvent être choisies jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir, par simple biffage des autres noms mentionnés sur cette liste.

Vous veillerez à faire tenir une liste récapitulant les noms des électeurs ayant été destinataires du matériel de vote. Si les comités locaux disposent d'un corps électoral important, vous pourrez faire exécuter le travail d'expédition par des vacataires aux frais du comité local.

## **2-9 S'agissant du déroulement du scrutin**

- **Le Vote** : c'est un vote par correspondance. Les enveloppes pré-affranchies devront parvenir par la poste à la commission électorale au plus tard le jour du scrutin, soit **le jeudi 15 janvier 2009**. Il conviendra alors de relever le nom des votants quotidiennement et de les comptabiliser mais les enveloppes ne seront pas ouvertes avant le dépouillement par la commission électorale, le lendemain du vote. Les enveloppes arrivées après le 15 janvier 2009 ne seront donc pas prises en compte.

Par ailleurs, les électeurs qui ne peuvent adresser leur enveloppe pré-affranchie par la poste peuvent la déposer au siège de la commission électorale, mais uniquement le jour du scrutin. L'heure limite de dépôt au siège de la commission sera fixée par arrêté préfectoral (modèle joint en annexe). Si toutefois, avant la clôture du scrutin un électeur déclare avoir perdu son matériel de vote ou ne pas l'avoir reçu, il devra se présenter avant l'heure de limite de dépôt fixé par arrêté préfectoral au siège de la commission électorale pour y retirer un deuxième jeu d'enveloppes et de bulletins et voter. Il conviendra de prendre ses coordonnées afin de s'assurer qu'il ne tente pas de voter deux fois.

Les enveloppes pré-affranchies devront être conservées en sûreté dans un lieu mobilier et immobilier verrouillé jusqu'au jour du dépouillement.

- **Le dépouillement** : il intervient le lendemain du scrutin et s'effectue en deux temps.

Tout d'abord, la commission électorale ouvre l'ensemble des enveloppes pré-affranchies qu'elle a reçues, en cochant le nom des votants sur la liste électorale et en glissant au fur et à mesure les enveloppes de vote vierges dans l'urne prévue à cet effet.

Une fois cette opération effectuée, la commission électorale procède alors au dépouillement des bulletins et annonce les résultats : seuls les bulletins sous enveloppe et conformes à la présentation exigée par les textes seront retenus pour être comptabilisés. Les autres bulletins de vote reçus ou déposés avec leurs enveloppes ne seront pas détruits : ils seront annexés au procès-verbal pour pouvoir être présentés en cas de contentieux. Dans l'hypothèse où ces bulletins ne seraient pas annexés au procès-verbal, cela équivaudrait à une présomption de fraude pour le tribunal administratif.

## **2-10 S'agissant des sièges attribués**

La totalité des sièges à pourvoir par collège et par catégorie est répartie entre les listes en présence, à la proportionnelle et au plus fort reste, conformément au modèle en annexe.

Les résultats font l'objet d'un affichage **dans tous les quartiers et les stations des affaires maritimes et au siège du comité local ou régional ainsi qu'au siège de la commission électorale.**

Ils sont immédiatement entrés dans l'application « élections pro » et transmis par fax dans un premier temps puis par courrier dans un second temps, par la commission électorale :

- au préfet de région concerné
- et au directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Ces résultats doivent faire apparaître les informations suivantes:

- le nombre d'inscrits par collège et catégorie ;
- le nombre de votants par collège et catégorie ;
- le nombre de bulletins blancs ou nuls par collège et catégorie ;
- le nombre de suffrages exprimés dans chaque collège ou catégorie ;
- le nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence, par collège et par catégorie;
- la répartition des sièges pour chaque liste, par collège et par catégorie.

Les personnes élues sont nommées membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins par arrêté du préfet du département (ou de région pour les comités régionaux, le cas échéant), en même temps que les personnes des autres collèges et catégories désignées par leurs organisations professionnelles respectives (coopération et filière aval).

Lorsqu'aucune liste de candidats n'a été enregistrée par la commission électorale, les personnes à élire (les candidats) sont alors les personnes éligibles figurant sur la liste du collège ou de la catégorie concernée, dans la limite du nombre de sièges de titulaires à pourvoir dans leur collège ou leur catégorie. Les titulaires sont les personnes éligibles ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir, et les suppléants sont les suivants sur la liste.

## **2-11 S'agissant du financement des opérations électorales**

Elles ne doivent pas entraîner de dépenses pour l'administration. L'article 20 du décret n°92-376 du 1er avril 1992 modifié dispose que les comités assurent la charge financière des opérations électorales (ex : les étiquettes fournies par les DDAM seront à la charge du CNPMM) . A cette fin, la budgétisation de ces dépenses est prescrite depuis 1998 à raison d'un quart chaque année en vue des prochaines élections.

Les demandes de remboursement des organisations professionnelles ou syndicales ayant présenté des listes, sont adressées à la commission électorale qui vérifie le bien-fondé de la demande, puis la transmet au préfet qui en informe le président du comité local concerné (ou régional, le cas échéant) afin qu'il s'acquitte de sa dette. (cf article 24 du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié)

Vous me tiendrez informée de toute difficulté rencontrée dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

La directrice des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,

Sylvie ALEXANDRE

## **LISTE DES ANNEXES**

- I** - Modèle d'arrêté préfectoral portant instauration de la commission électorale.
- II** - Modèle de demande d'inscription sur les listes électorales.
- III** - Modèle de désistement du chef d'entreprise pour son conjoint.
- IV** - Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande d'inscription sur les listes électorales.
- V** - Articles L 411 et L 412 du code du travail.
- VI** - Modèle de déclaration de candidature.
- VII** - Mode de calcul de la répartition des sièges à la proportionnelle au plus fort reste.
- VIII** - Articles L 199, L 200, L 262 et R 44 du code électoral.
- IX** - Article L 12 du code des pensions de retraite des marins.
- X** – Modèle de descriptif de la procédure de vote pour le scrutin du 15 janvier 2009 à envoyer à chaque électeur avec le matériel de vote.

## ANNEXE I

### **Modèle d'arrêté instituant la commission électorale du comité local (ou régional) de xxxxx**

Le Préfet de .....

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1er du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

#### **Arrête**

**Article 1er** – Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité local / régional des pêches maritimes et des élevages marins de .....(localité)..... , il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Elle est présidée par le préfet de département (ou de région) ou par son représentant et est composée comme suit :

- a) M....., représentant le préfet de .....
- b) M....., représentant le directeur départemental (ou régional) des affaires maritimes de .....
- c) M..... représentant le président du comité local (ou régional) de .....

**Article - 2** - Le siège de la commission électorale est fixé à .....

Une permanence sera assurée tous les jours, sauf le dimanche, de 9 heures à midi et de 14 heures à 18 heures. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du préfet de département (ou le cas échéant de région) ou du directeur départemental des affaires maritimes (ou régional le cas échéant) désigné à cet effet.

**Article - 3** - La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie.

Les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, jusqu'au 22 octobre 2008 à 18 heures.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription ;

e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin, et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité local .

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

**Article - 4** - La commission électorale statuera sur ces demandes au plus tard le 29 octobre 2008, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le 31 octobre 2008.

La liste définitive sera affichée au siège de la commission, au siège du comité et dans les quartiers et les stations des affaires maritimes situés dans la circonscription du comité.

**Article - 5** - Le conseil du comité local (ou régional) des pêches maritimes et des élevages marins de .....(localité).....comprendra...(nombre)....sièges au total dont ...(nombre)....sièges soumis à élection, répartis par collège et par catégorie comme suit :

- ...(nombre)....sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,

- et ...(nombre)....sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :

→...(nombre)....sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime embarqués,

→...(nombre)....sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,

→...(nombre)....sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied,

→...(nombre)....sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

**Article - 6** - Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du 31 octobre 2008 au 28 novembre 2008 à 18 heures.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au 3 décembre 2008 à 18 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le 15 décembre 2008.

**Article - 7** - Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au 19 décembre 2008 à 18 heures.

**Article - 8** - Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale jusqu'au jeudi 15 janvier 2009 inclus, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le même jour, au siège de la commission électorale, de 9 heures à 18 heures.

**Article - 9** - Le présent arrêté sera affiché à partir du 1er octobre 2008 au siège du comité.....ainsi que dans les quartiers et stations des affaires maritimes de.....et publié dans le journal.....(diffusé dans le ou les départements concernés).

**Article - 10** – (Article d'exécution) .....

## **ANNEXE II**

### **MODÈLE DE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES EN VUE DES ÉLECTIONS AU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL (OU RÉGIONAL) DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS.**

Je soussigné(e), (nom et prénoms).....,  
né(e).le.....à.....,  
demeurant à .....et dont le numéro  
d'identification des marins est le suivant :....., sollicite  
mon inscription sur la liste électorale établie en vue des élections du 15 janvier 2009 au  
conseil du comité local (ou régional) des pêches maritimes et des élevages marins de  
.....dans le collège des.....  
dans la catégorie des .....

Je certifie ne pas être inscrit(e), ni prévoir de m'inscrire dans un autre comité local (ou  
régional) des pêches maritimes et des élevages marins ou dans un autre collège ou une autre  
catégorie de ce comité.

Si tel était le cas, je certifie avoir demandé et obtenu ma radiation des listes électorales du  
comité local (ou régional) de .....dans le  
collège des.....,  
dans la catégorie des .....,  
le .....2008.

Je joins à l'appui de ma demande les pièces justificatives ci-annexées.

Fait à.....le.....2009.

### ANNEXE III

#### **MODÈLE DE DÉSISTEMENT D'UN CHEF D'ENTREPRISE POUR SON CONJOINT EN VUE DES ÉLECTIONS AU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL (OU RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS.**

Je soussigné(e), (nom et prénoms).....,  
né(e).le.....à.....,  
demeurant à .....,  
sollicite mon remplacement par mon conjoint (nom et  
prénoms).....,  
sur la liste électorale établie en vue des élections du 15 janvier 2009 au conseil du comité  
local (ou régional) des pêches maritimes et des élevages marins de  
.....dans le collège des chefs  
d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, dans la catégorie des.....  
.....

Je certifie ne pas être inscrit(e) ni prévoir de m'inscrire dans un autre comité local (ou  
régional) des pêches maritimes et des élevages marins ou dans un autre collège ou une autre  
catégorie de ce comité.

Si tel était le cas, je certifie avoir demandé et obtenu ma radiation des listes électorales du  
comité local (ou régional) de .....dans  
le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin , dans la catégorie des  
.....,  
le .....2008.

Je joins à l'appui de ma demande les pièces justificatives ci-annexées.

Fait à.....le.....2008.

M(ou MME) (nom, prénoms).....(chef  
d'entreprise)

Signature :

M(ou MME) (nom, prénoms).....(son conjoint)

Signature :

## **ANNEXE IV**

### **LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRÉSENTER À L'APPUI DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES ET DU DÉSISTEMENT DU CHEF D'ENTREPRISE POUR SON CONJOINT.**

#### **1 - le demandeur est un marin :**

- photocopie des pages d'identification du livret de marin ;
- au cas où l'inscription est demandée dans le collège des chefs d'entreprise, catégorie de la pêche maritime embarqués : le nom et le numéro d'immatriculation du ou des bateaux dont le demandeur est propriétaire majoritaire (avec copie de l'acte de francisation).

#### **2 - le demandeur n'est pas un marin :**

- pour le collège des chefs d'entreprise, catégorie de la pêche maritime non embarqués, de la pêche maritime à pied ou de l'élevage marin : photocopie de la carte d'identité + numéro national d'identification + numéro d'inscription de la société au registre du commerce.
- pour le salarié de la pêche à pied ou de l'élevage marin, inscrit dans le collège des marins et salariés : les nom et adresse de la société qui l'emploie ainsi que la date d'embauche.

#### **3 - le demandeur est conjoint de chef d'entreprise :**

- fournir les documents mentionnés précédemment en ce qui concerne le collège des chefs d'entreprise ;
- lettre de désistement du chef d'entreprise pour son conjoint, signée des deux.

## ANNEXE V

### **CODE DU TRAVAIL (Partie Législative) Livre 4 Les groupements professionnels, la représentation des salariés, l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale**

Titre 1 Les syndicats professionnels

Chapitre préliminaire

#### **Article .L.410-1**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les dispositions du titre Ier du présent livre sont applicables notamment aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.

#### **Section 1 : Objet et constitution**

##### **Article L.411-1**

*(Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 1 Journal Officiel du 29 octobre 1982 LOI AUROUX)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts.

##### **Article L411-2**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes employant sans but lucratif des salariés peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'elles ont en commun en tant qu'employeur de ces salariés.

##### **Article L.411-3**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

##### **Article L.411-4**

*(Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 2 Journal Officiel du 29 octobre 1982 LOI AUROUX)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral .

Tout ressortissant étranger âgé de dix-huit ans accomplis adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent.

##### **Article L.411-5**

*(Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 3 Journal Officiel du 29 octobre 1982 LOI AUROUX)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.

##### **Article L.411-6**

*(Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 4 Journal Officiel du 29 octobre 1982 LOI AUROUX)*  
*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Tout adhérent d'un syndicat professionnel peut, s'il remplit les conditions fixées par l'article L. 411-4, participer à l'administration ou à la direction de ce syndicat.

#### **Article L.411-7**

*(Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 5 Journal Officiel du 29 octobre 1982 LOI AUROUX)*  
*(Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 art. 78 Journal Officiel du 31 juillet 1998)*  
*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les personnes qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession peuvent soit continuer à faire partie d'un syndicat professionnel de salariés, soit adhérer à un syndicat professionnel de leur choix.

#### **Article L.411-8**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*  
*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

#### **Article L.411-9**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*  
*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens du syndicat sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Section 2 : Capacité civile

#### **Article L.411-10**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*  
*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile.

#### **Article L.411-11**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*  
*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Ils ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

#### **Article L.411-12**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*  
*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Ils ont le droit d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

#### **Article L.411-13**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*  
*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Ils peuvent affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à loyer modéré et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique ou hygiène.

#### **Article L.411-14**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail, créer, administrer ou subventionner les oeuvres professionnelles telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expérience, oeuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

**Article L.411-15**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Les fonds de ces caisses sont insaisissables dans les limites déterminées par le code de la mutualité.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versement de fonds.

**Article L.411-16**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

**Article L.411-17**

*(Loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 art. 28 Journal Officiel du 14 novembre 1982)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Sont seules admises à négocier les conventions et accords collectifs de travail les organisations de salariés constituées en syndicats conformément au présent titre, à l'exclusion des associations quel qu'en soit l'objet . Tout accord ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le titre III du livre 1er du présent code.

**Article L.411-18**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

S'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent :

1. Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2. Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

**Article L.411-19**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat sont tenus à la disposition des parties qui peuvent en prendre communication et copie.

**Article L.411-20**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non mentionnés dans le présent titre.

## **CODE DU TRAVAIL (Partie Législative)**

### **Section 3 : Unions de syndicats**

#### **Article L411-21**

*(Loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 art. 6 Journal Officiel du 29 octobre 1982 LOI AUROUX)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions du présent titre peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

#### **Article L411-22**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4, L. 411-5, L. 411-6 et L. 411-7 du présent chapitre sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article L. 411-3, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

#### **Article L411-23**

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)*

*(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 I Journal Officiel du 20 février 2001)*

Ces unions jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels par la section II du présent chapitre et par le chapitre III du présent titre.

**ANNEXE VI**

**MODÈLE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE  
POUR LES ÉLECTIONS AU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL (OU RÉGIONAL) DES  
PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DU 15 JANVIER 2009**

Collège (et catégorie, le cas échéant) dans lequel la liste se présente.....  
.....

Organisation syndicale ou professionnelle présentant la liste.....  
.....

Nom, prénom et adresse du mandataire de liste.....  
.....

Fait à....., le.....

(signature du responsable syndical ou professionnel)

(signature du mandataire)

- P.J.: - copie des statuts de l'organisation professionnelle ou syndicale ;  
- liste nominative complète des candidats titulaires et suppléants avec, le cas échéant, le nombre de jours d'embarquement cumulés dans l'année précédant la date servant de référence des conditions requises pour être électeur (6 mois ou 90 jours au moins du 2 juillet 2001 au 1er juillet 2002) ;  
- procuration des candidats au mandataire sur papier libre ;  
- attestation d'inscription sur les listes électorales des candidats de la liste.

## ANNEXE VII

### **RÉPARTITION DES SIÈGES À LA PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE**

#### **Exemple de répartition :**

- le nombre de sièges à pourvoir est de : 7.
- le nombre d'électeurs inscrits est de : 1393.
- le nombre de votants est de : 1095.
- le nombre de bulletins blancs ou nuls est de : 6.
- le nombre de suffrages exprimés est de 1089.

**Le quotient électoral** est donc de :  $1089 / 7 = 155,57$  (nb de suffrages exprimés / nb de sièges)

#### **Les résultats sont les suivants :**

- liste A : 427 voix.
- liste B : 259 voix.
- liste C : 195 voix.
- liste D : 141 voix.
- liste E : 67 voix.

#### **L'attribution des sièges à la proportionnelle est la suivante:**

- liste A :  $427 / 155,57 = 2$  sièges, reste : 115,86 voix ;
- liste B :  $259 / 155,57 = 1$  siège, reste : 103,43 voix ;
- liste C :  $195 / 155,57 = 1$  siège, reste : 39,43 voix ;
- liste D :  $141 / 155,57 = 0$  siège, reste : 141 voix ;
- liste E :  $67 / 155,57 = 0$  siège, reste : 67 voix.

La répartition des trois sièges restants est donc effectuée au profit des listes ayant les plus forts restes, à savoir dans l'ordre : D, A et B.

#### **L'attribution des sièges à la proportionnelle et au plus fort reste est donc la suivante :**

- liste A : 3 sièges (2+1) ;
- liste B : 2 sièges (1+1) ;
- liste C : 1 siège (1+0) ;
- liste D : 1 siège (0+1) ;
- liste E : 0 siège (0+0).

## ANNEXE VIII

### CODE ÉLECTORAL (Partie Législative)

#### CHAPITRE I : Conditions requises pour être électeur

##### Article L1

Le suffrage est direct et universel

##### Article L2

Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

##### Article L5

*(Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 220 Journal Officiel du 26 janvier 1985)*

*(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 159 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur 1er septembre 1993)*

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs sous tutelle.

##### Article L6

*(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 Journal Officiel du 31 Décembre 1985)*

*(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 160 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur 1er septembre 1993)*

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

##### Article L7

*(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 84, Journal Officiel du 31 Décembre 1985)*

*(inséré par Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 10 Journal Officiel du 21 janvier 1995)*

Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

#### CHAPITRE III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

##### Article L.199

Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation

##### Article L.200

Ne peuvent être élus les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire

### CODE ÉLECTORAL (Partie Législative)

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

##### SECTION I : Mode de scrutin

##### Article L260

*(Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 art. 4 Journal Officiel du 20 novembre 1982 date d'entrée en vigueur 13 MARS 1983)*

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.

##### Article L261

*(Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 art. 4 Journal Officiel du 20 novembre 1982 date d'entrée en vigueur 13 MARS 1983)*

*(Loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982 art. 1 Journal Officiel du 1er janvier 1983)*

La commune forme une circonscription électorale unique...

Toutefois les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille sont élus par secteur. Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par les tableaux n° 2, 3 et 4 annexés au présent code. Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3500 et 30000 habitants.

Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 2000 habitants et dans les sections comptant moins de 1000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées.

#### **Article L262**

*(Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 art. 4 Journal Officiel du 20 novembre 1982 date d'entrée en vigueur 13 MARS 1983)*

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## **SECTION II : Déclarations de candidatures**

### **Article L.265**

*(Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 art. 4 Journal Officiel du 20 novembre 1982 date d'entrée en vigueur 13 MARS 1983)*

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 art. 4 Journal Officiel du 20 novembre 1982 date d'entrée en vigueur 13 MARS 1983)*

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 26 et 27 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

*(Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 art. 2 Journal Officiel du 7 juin 2000)*

La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours.

La liste déposée indique expressément :

1° le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés au quatrième alinéa établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228.

En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Loi 2000-493 2000-06-06 art. 17 : Les dispositions de cet article entreront en vigueur lors du prochain renouvellement intervenant à échéance normale des conseils et assemblées auxquels elles s'appliquent.

#### **Article L.265-1**

*(inséré par Loi n° 98-404 du 25 mai 1998 art. 5 Journal Officiel du 26 mai 1998)*

Chaque fois qu'une liste comporte la candidature d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, la nationalité de celui-ci est portée sur la liste en regard de l'indication de ses nom, prénoms, date et lieu de naissance. En outre, est exigée de l'intéressé la production :

a) d'une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité;

b) des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité posées par l'article LO 228-1.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée au a, est exigée, avant ou après le scrutin, la présentation d'une attestation des autorités compétentes de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités.

## **CODE ÉLECTORAL (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

### **SECTION II : Opérations de vote**

**Article R.44**

*(Décret n° 85-1235 du 22 novembre 1985 art. 7 Journal Officiel du 26 Novembre 1985)*

Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après :

- chaque candidat ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département;
- si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et, à défaut, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre.

## ANNEXE IX

### **CODE DES PENSIONS DE RETRAITE DES MARINS FRANCAIS DU COMMERCE, DE PÊCHE OU DE PLAISANCE (Partie Législative)**

#### **Chapitre 2 : Services ouvrant droit à pension**

**Article L.12. (Loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 art. 2 Journal Officiel du 11 juillet 1979)**

*(Loi n° 85-832 du 5 août 1985 art. 6 Journal Officiel du 6 août 1985)*

*(Loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986 art. 17 VI Journal Officiel du 31 décembre 1986)*

*Loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 art. 29 Journal Officiel du 19 novembre 1997)*

*(Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 art. 33 I Journal Officiel du 24 décembre 2000)*

*(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 finances pour 2002 art. 150 I Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

Entrent également en compte pour la pension :

1° Le temps de navigation accompli par les marins français sous le pavillon d'un Etat placé sous protectorat ou mandat français ou sur des bâtiments autorisés à naviguer sous pavillon français dans les mers lointaines ;

2° Le temps de navigation accompli sous pavillon monégasque ;

3° Le temps passé par les marins, en exécution de leur contrat, en qualité de passagers à bord d'un navire français ou étranger, pour se rendre hors du territoire métropolitain en vue d'y embarquer sur un navire français ou pour regagner ce territoire ;

4° Dans les conditions déterminées par voie réglementaire, les périodes où le marin a dû interrompre la navigation pour cause de congé ou repos, de maladie, d'accident, de naufrage, d'innavigabilité du navire ou en raison de circonstances résultant de l'état de guerre ;

5° Dans les conditions déterminées par voie réglementaire, les périodes antérieures à l'ouverture du rôle d'équipage ou postérieures à la clôture de ce rôle durant lesquelles les marins d'un navire sont affectés à des tâches de nature technique à bord du même bâtiment ;

6° Dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat :

Le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins dix ans de navigation sont employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritimes et des sociétés de classification reconnues ;

7° Le temps pendant lequel les marins ayant antérieurement accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle sont titulaires d'une fonction permanente dans les organisations professionnelles ou syndicales maritimes régulièrement constituées, dans les foyers, dépôts ou maisons de marins, à la condition qu'ils n'aient cessé de naviguer que pour exercer cette fonction ;

8° Le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle ont été investis d'un mandat parlementaire, à la condition qu'ils n'aient cessé de naviguer que pour exercer ce mandat.

9° Les périodes pendant lesquelles, avant d'avoir atteint un âge fixé par voie réglementaire, les marins sont privés d'emploi et perçoivent un revenu de remplacement au sens des articles L. 351-1 et L. 351-6-1 du Code du travail ou une allocation de conversion au sens du 4° de l'article L. 322-4 du code du travail ou une allocation versée dans le cadre de l'article L. 322-3 du code du travail ou une allocation versée en application de l'article 53 de la loi n° 97-1051

du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ou une allocation de cessation anticipée d'activité versée par la caisse générale de prévoyance des marins en faveur des marins exposés ou ayant été exposés à l'amiante.

10° Le temps pendant lequel :

- un marin interrompt la navigation pour les besoins de la gestion de l'entreprise qu'il dirige, à condition que les périodes correspondantes représentent, par année civile, moins de 50 % du total des services validés pour pension ;

- un marin, ayant accompli au moins dix ans de navigation professionnelle, cesse de naviguer pour gérer personnellement, de façon permanente, l'entreprise d'armement maritime qu'il dirige ;

11° Le temps passé dans les activités mentionnées aux 7° et 10° dès lors que le marin est reconnu atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation.

12° Dans des limites fixées par voie réglementaire, les périodes pendant lesquelles un marin a perçu une pension d'invalidité en raison d'une maladie ou d'un accident non professionnels.

La prise en compte de services accomplis par les marins dans d'autres positions spéciales afférentes à leur profession peut être autorisée par voie réglementaire.

## **ANNEXE X**



### **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

#### **DESRIPTIF DE PROCÉDURE DE VOTE POUR LE SCRUTIN DU 15 JANVIER 2009**

(à adresser à chaque électeur avec le matériel de vote avant le 23 décembre 2008)

**Le 15 janvier 2009**, vous avez la possibilité d'élire vos représentants aux conseils des comités locaux (ou régionaux) des pêches maritimes et des élevages marins.

Vous trouverez ci-joint :

- les listes de candidats pour le collège ou la catégorie dont vous relevez,
- les professions de foi de ces listes,
- ainsi que deux enveloppes (une enveloppe vierge et une enveloppe pré-affranchie).

**Le vote a lieu par correspondance.** Pour qu'il soit valide, vous devrez insérer votre bulletin de vote dans l'enveloppe vierge sans rien ajouter ni retrancher et la cacheter. Vous l'insérerez ensuite dans l'enveloppe pré-affranchie libellée à l'adresse du siège de la commission électorale. Cette enveloppe porte au verso, vos nom et prénoms, de votre adresse et du collège ou de la catégorie du comité des pêches maritimes et des élevages marins auquel vous appartenez. Vous la signerez au verso sous ces éléments et vous l'enverrez ou la porterez au siège de la commission.

Elle doit parvenir à la commission électorale **avant le jeudi 15 janvier 2009, à 18 heures, délai de rigueur.**

Dans l'hypothèse où aucune liste de candidats n'aurait pu être constituée pour votre collège ou votre catégorie, vous trouverez une liste des éligibles de votre circonscription, c'est-à-dire susceptibles d'être élus comme candidats. Vous choisirez alors autant de personnes sur cette liste que de sièges à pourvoir dans le collège ou la catégorie où vous êtes inscrit et rayerez les noms des personnes que vous ne souhaitez pas élire.

**Vous n'aurez pas à vous déplacer pour voter, sauf si vous n'avez pu respecter les délais de réexpédition. Vous pourrez alors voter directement en déposant votre enveloppe dans l'urne au siège de la commission électorale le jeudi 15 janvier 2009 entre neuf heures et dix-huit heures.**

Le président de la commission électorale,